

Document d'information sur le produit d'assurance

PRODUIT conçu par **HISCOX SA** – Entreprise d'assurance dont le siège social est situé 35 avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Luxembourg, enregistrée au Registre du commerce et des sociétés du Grand-Duché du Luxembourg sous le n°217018, agréée par le Commissariat aux assurances (CAA), agissant en France en liberté d'établissement par l'intermédiaire de sa succursale située 49 avenue de l'Opéra, 75002 Paris, et immatriculée au RCS Paris sous le n°833 546 989.

PROTECTION JURIDIQUE garantie par **CFDP ASSURANCES** – Entreprise d'assurance régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR, immatriculée au RCS Lyon sous le n°958 506 156.

Produit : RC PRO – TOURISME

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat RC PRO TOURISME est destiné à protéger les professionnels du tourisme contre les conséquences des erreurs, fautes ou omissions qu'ils pourraient commettre dans le cadre de leurs activités professionnelles. Il prend en charge, au titre de la garantie, les frais de défense engagés suite à une réclamation, les dommages et intérêts demandés par des clients ou des tiers, ainsi que certains frais additionnels.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties sont limitées à des plafonds qui varient en fonction du montant choisi, qui peut aller jusqu'à trente millions d'euros. Une somme peut rester à la charge de l'assuré.

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

Garanties de responsabilité civile professionnelle

- ✓ Responsabilité sans faute
- ✓ Faute professionnelle / Négligence
- ✓ Manquements contractuels
- ✓ Evènement cyber
- ✓ Faute intentionnelle ou dolosive des préposés
- ✓ Divulgence d'informations confidentielles
- ✓ Produits non conformes ou défectueux
- ✓ Dommages aux biens confiés
- ✓ Affrètement aérien sauf dans les cas suivants :
 - le transporteur aérien est mentionné au jour du sinistre sur la liste des compagnies aériennes faisant l'objet d'une interdiction ou de restrictions d'exploitation établie par la Commission Européenne et/ou le transporteur aérien n'est pas titulaire d'un certificat de transporteur aérien (Air operator Certificate) en cours de validité au jour du sinistre, et/ou
 - le transporteur aérien ne fait pas référence, dans son contrat, au régime de responsabilité de la convention de Montréal

Garanties dommages (Avantages Plus)

- ✓ Atteinte à la réputation
- ✓ Frais de remplacement d'un homme clé
- ✓ Frais de contestation de créance

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

LES GARANTIES OPTIONNELLES :

Protection juridique

- Gestion amiable
- Accompagnement dans la phase judiciaire
- Suivi de l'exécution des décisions
- Défense pénale
- Complément d'assurance responsabilité civile professionnelle

MODULES COMPLÉMENTAIRES DISPONIBLES :

- RC Exploitation et Employeur
- Responsabilité des Dirigeants
- Cyberclear
- Multirisques Dommages aux Biens professionnels



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Entreprises dont le volume d'affaires est supérieur à trente millions d'euros
- ✗ Preneurs d'assurance situés hors de France
- ✗ Entreprises non immatriculées Atout France
- ✗ Le tourisme médical
- ✗ Les centrales d'achat
- ✗ Le courtage en affrètement
- ✗ Exploitation hôtelière / exploitation de moyens de transports



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

Exclusions applicables à toutes les garanties

- ! Maniement / non-versement de fonds / détournement de fonds
- ! Exploitation de moyens de transport
- ! Installations hôtelières, hébergements
- ! Activités non déclarées ou illicites ou exercées sans immatriculation
- ! Aggravation contractuelle de responsabilité
- ! Remboursement / restitution du prix
- ! Responsabilité médicale
- ! Défaut d'aléa et faute intentionnelle de l'assuré
- ! Passé connu
- ! Décision de l'autorité de puissance publique / bonnes mœurs
- ! Sanctions pécuniaires
- ! Collecte et traitement illégal de données personnelles / Spamming
- ! Evènement climatique extrême
- ! Evènements naturels
- ! Conflits sociaux et mouvements populaires
- ! Attentats et terrorisme
- ! Guerre, Opération cyber, Perturbation d'un service essentiel
- ! Fourniture d'utilités
- ! Contamination /Epidémie / Maladie contagieuse

Protection juridique

- ! Recouvrement de créance

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- Une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise).
- L'accord préalable de l'assureur est nécessaire pour permettre la prise en charge des frais de défense, des frais additionnels et des conséquences d'un accord amiable avec le tiers réclameur.
- Prise en charge des frais correctifs après départ soumise à la condition qu'ils soient inférieurs à ce que serait le montant du sinistre s'ils n'étaient pas mis en place.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Dans le monde entier à l'exclusion des litiges devant les juridictions des États-Unis et du Canada (ou relevant du droit de ces pays), sous réserve que le preneur d'assurance soit établi en France
- ✓ Si l'extension de garantie est prévue au contrat, les garanties sont étendues aux litiges devant les juridictions des États-Unis et du Canada (ou relevant du droit de ces pays)
- ✓ Dans le monde entier pour la garantie de protection juridique, sous réserve que l'assuré soit établi en France métropolitaine, DOM, Andorre ou Monaco



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie :

À la souscription du contrat

- Faire des déclarations sincères et conformes à la réalité.
- Payer la cotisation indiquée au contrat.

En cours de contrat

- Informer l'assureur de toute modification du risque déclaré dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance, et de toute augmentation de son chiffre d'affaires de plus de 20 % dans les 30 jours précédant l'expiration de la période d'assurance en cours.
- Accepter de recevoir toute personne mandatée par l'assureur et justifier à l'aide de tous documents en sa possession de l'exactitude de ses déclarations.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre et demandés par l'assureur.
- Apporter à l'assureur tout son concours dans le cadre de la gestion d'un sinistre
- Adopter à ses frais toutes les mesures nécessaires pour éviter ou diminuer les conséquences du sinistre.
- Laisser l'organisation et la conduite de sa défense en justice à l'assureur et s'interdire toute immixtion.
- Permettre toute subrogation de l'assureur dans ses droits suite à la prise en charge du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime est payable d'avance annuellement par prélèvement ou par chèque, dans les 10 jours suivant la date d'échéance du contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé. Dans ce dernier cas, l'assuré est informé à l'avance des montants et dates de prélèvement sur le compte bancaire dont il a fourni les références (le règlement par chèque n'étant pas possible dans ce cas).



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières. Il est conclu pour une durée d'1 an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation du contrat doit être adressée à l'assureur, par lettre ou tout autre support durable.

La résiliation peut être demandée dans les cas et conditions prévus au contrat, et notamment :

- A échéance annuelle du contrat, moyennant un préavis de deux mois.
- En cas de diminution du risque, si l'assureur ne consent pas à une diminution de prime en conséquence. La résiliation prendra alors effet 30 jours après dénonciation du contrat par l'assuré.
- Si à la suite d'un sinistre l'assureur résilie l'un des modules du contrat ou un autre contrat souscrit avec l'assuré, ce dernier peut alors résilier, dans un délai d'1 mois après cette notification, tous ses autres modules du contrat ou les autres contrats souscrits auprès du même assureur.
- En cas de transfert de portefeuille, dans le délai d'1 (un) mois suivant la date de publication au Journal officiel de la décision d'approbation du transfert par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (article L. 324-1 du Code des assurances)
- En cas de changements dans la situation personnelle ou professionnelle de l'assuré dans un délai de 3 mois suivant la date de l'évènement avec un préavis d'1 mois à condition que la modification ait une incidence directe sur le risque couvert.
- En cas de transfert de propriété du fonds de commerce, sur demande de l'acquéreur.
- En cas de retrait d'agrément.